

rencontre; vers le nord, partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'à la ligne nord du lot 21A du rang 1, cette ligne traversant les chemins Dubé et Vaillancourt, la route 208, les chemins Dubuc et Dessaints, le ruisseau Bradley et les chemins Côté, Paré et Swede qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord des lots 21A et 21C du rang 1; vers le sud, la ligne est des lots 21C et 21B dudit rang; vers l'est, successivement, la ligne nord du lot 20B du rang 2 prolongée à travers le chemin du Brûlé qu'elle rencontre, la ligne nord du lot 20D dudit rang puis la ligne nord du lot 20A du rang 3, cette dernière traversant le chemin de Compton et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1037) qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 21A et 22A du rang 4 et la ligne ouest du lot 334 du cadastre du village de Waterville, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-ouest du lot 333 (île) du cadastre du village de Waterville jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 22A du rang 4 du cadastre du canton de Compton; en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord du lot 22A du rang 4 et partie de la ligne nord du lot 22B dudit rang jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23B dudit rang; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 23B et 23A dudit rang; vers l'est, la ligne nord du lot 23A dudit rang; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 24A, 24B, 25A, 25B, 26A et 27A du rang 5, cette dernière ligne traversant le chemin Carrier qu'elle rencontre, puis la ligne ouest des lots 28A, 28B et 28C dudit rang, cette dernière ligne traversant le chemin McVety qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, partie de la ligne nord du canton de Compton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin McVety, la route 147, la rivière Moe, la rivière aux Saumons, le chemin de Cookshire et la route 251 qu'elle rencontre.

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-ouest du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Compton, vers l'est, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne est du lot 28I du rang 2, cette ligne traversant le chemin Paquette, l'emprise d'un chemin de fer (lot 28I du rang 1), la rivière Massawippi et le chemin Astbury qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne est du lot 28I du rang 2, cette ligne traversant la route 143 qu'elle rencontre, la ligne est du lot 28D dudit rang, cette ligne traversant la rivière Coaticook qu'elle rencontre et prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1038) qu'elle rencontre puis la ligne est du lot 27C dudit rang; vers l'ouest,

successivement, la ligne sud du lot 27C du rang 2, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1038) qu'elle rencontre, la ligne sud du lot 27B dudit rang traversant la rivière Coaticook qu'elle rencontre puis la ligne sud du lot 27A dudit rang traversant la route 143 qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne est des lots 26E et 26D du rang 1, cette dernière prolongée à travers la route 143 qu'elle rencontre puis la ligne est des lots 26C, 26F, 25G, 25B, 25C, 24D et 24E dudit rang; vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 24E dudit rang, prolongée à travers le chemin Gosselin qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 24G dudit rang, la ligne sud des lots 24G, 24B et 24A dudit rang, cette dernière ligne traversant le chemin de Val-Estrie qu'elle rencontre; enfin, vers le nord, partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 143, la rivière Massawippi et l'emprise d'un chemin de fer (lot 28I du rang 1) qu'elle rencontre.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Municipalité de Compton.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

C-284/1

33132

Gouvernement du Québec

Décret 1276-99, 24 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Lachine et de Saint-Pierre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lachine et de Saint-Pierre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Lachine et de Saint-Pierre, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lachine ».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la Communauté urbaine de Montréal.

5^o Les dispositions législatives suivantes régissant l'ancienne Ville de Lachine et l'ancienne Ville de Saint-Pierre s'appliquent à la nouvelle ville:

— les articles 17 et 22 de la Loi constituant en corporation la ville de Saint-Pierre (1908, c. 100);

— l'article 67 de la Loi refondant et amendant la charte de la ville de Lachine et la constituant en corporation de cité (1909, c. 86);

— l'article 17 de la Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1912, Sess. 2, c. 57);

— l'article 17 de la Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1913-1914, c. 79);

— l'article 1 de la Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1919, c. 99);

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1933, c. 125);

— l'article 9 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1942, c. 80);

— l'article 3 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1945, c. 78), tel que modifié par l'article 12 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1949, c. 82);

— l'article 19 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1945, c. 78);

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1948, c. 56);

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1952-1953, c. 68);

— les articles 5 et 8 de la Loi modifiant la charte de la ville Saint-Pierre (1955-1956, c. 98);

— l'article 5 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1956-1957, c. 76);

— les articles 2, 3, 4 et 7 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1958-1959, c. 56);

— l'article 3 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1974, c. 92);

— le paragraphe 1^o de l'article 1 et les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Loi modifiant la charte de la ville de Lachine (1983, c. 66).

6^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de onze représentants: les huit conseillers municipaux et le maire de l'ancienne Ville de Lachine et deux représentants désignés par résolution de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et choisis parmi les membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Pierre. Le maire de l'ancienne Ville de Lachine est maire du conseil provisoire. Le quorum du conseil provisoire est de la moitié des membres en fonction plus un. En cas d'incapacité du maire de siéger au conseil provisoire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil demeure la même que celle à laquelle avaient droit les élus municipaux de l'ancienne Ville de Lachine avant l'entrée en vigueur du présent décret.

À défaut pour le conseil de la Ville de Saint-Pierre d'avoir désigné avant l'entrée en vigueur du présent décret ses deux représentants au sein du conseil provisoire, ce dernier désignera, lors de sa première séance, ces deux représentants parmi les membres de l'ancien conseil de la Ville de Saint-Pierre.

7^o La première séance du conseil provisoire a lieu le 10 janvier 2000 à 20 h 00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la Ville de Lachine, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, sans autre avis de convocation.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux de l'ancienne Ville de Saint-Pierre en poste lors de l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas été désignés pour siéger au conseil provisoire conformément à l'article 6^o reçoivent la rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur de ce décret jusqu'à la fin du mandat pour lequel ils avaient été élus. La rémunération versée au maire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre, à titre de membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal, ou d'un comité ou d'une commission de celle-ci, continue de lui être versée par la nouvelle ville jusqu'à la fin du mandat de maire pour lequel il avait été élu.

8^o La première élection générale a lieu le 5 novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2005.

9^o Le conseil de la nouvelle ville est formé de dix membres parmi lesquels un maire et neuf conseillers. Le quorum du conseil de la nouvelle ville est de la moitié des membres du conseil en fonction plus un.

10^o Pour la première élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en neuf districts électoraux: les huit districts de l'ancienne Ville de Lachine et un neuvième, formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre. Seules peuvent être éligibles aux postes des districts de Saint-Louis, d'Émery-Provost, d'Edgar-Leduc, de Sainte-Anne, du Vieux-Lachine, du Fort-Rolland, de William-MacDonald et de Summerlea de l'ancienne Ville de Lachine les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Lachine, et seules peuvent être éligibles au poste du district formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de cette ancienne ville.

11^o La première greffière de la nouvelle ville est M^e Sylvie Aubin, le premier directeur général de la nou-

velle ville est M^e Robert Bourgeois, les premiers directeurs généraux adjoints de la nouvelle ville sont monsieur Pierre Bernardin et M^e Alain Cardinal et le premier trésorier de la nouvelle ville est monsieur Marcel Paquin.

Tous les autres fonctionnaires et employés de l'ancienne Ville de Lachine deviennent des employés de la nouvelle ville, au même poste, avec les mêmes privilèges, traitement et conditions de travail qu'ils possédaient à l'ancienne ville.

Tous les autres fonctionnaires et employés de l'ancienne Ville de Saint-Pierre deviennent des employés de la nouvelle ville, avec les mêmes privilèges, traitement et conditions de travail qu'ils possédaient à l'ancienne ville au poste auquel ils sont nommés par le conseil de la nouvelle ville.

12^o Dès l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville entreprend des démarches afin d'obtenir les autorisations requises pour que les employés de l'ancienne Ville de Saint-Pierre deviennent admissibles au fonds de pension des employés de l'ancienne Ville de Lachine. Aux seules fins du régime de retraite, ces employés sont considérés comme des nouveaux employés dont les bénéficiaires seront intégrés comme s'ils bénéficiaient d'une entente de transfert entre les deux anciennes villes.

De plus, la nouvelle ville entreprend des démarches afin d'obtenir les autorisations requises pour que toutes les obligations de l'employeur en regard du régime enregistré d'épargne-retraite des employés de l'ancienne Ville de Saint-Pierre deviennent caduques et soient remplacées par les obligations de l'employeur en regard du fonds de pension des employés de l'ancienne Ville de Lachine.

13^o Jusqu'à l'expiration des contrats conclus par l'ancienne Ville de Saint-Pierre pour la collecte et l'enlèvement des déchets, incluant la cueillette sélective, ainsi que pour la fourniture d'eau par la Ville de Montréal, les immeubles et les bénéficiaires des secteurs formés respectivement du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et de celui de l'ancienne Ville de Lachine pourront être considérés comme constituant des catégories distinctes aux fins de l'article 244.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Les coûts de transfert du réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et de raccordement de ce réseau à celui de la Ville de Lachine seront à la charge des immeubles et bénéficiaires du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre. La nouvelle ville pourra utiliser à ces fins une partie de la subvention qu'elle recevra dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

14° L'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 23 du chapitre 31 des lois de 1998, ne s'applique pas relativement à l'adoption du premier budget de la nouvelle ville.

15° Le surplus ou le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités demandereses ont adopté des budgets séparés devient au bénéfice ou à la charge de la nouvelle ville.

16° Toute taxe imposée en vertu d'un règlement d'emprunt sur l'ensemble des immeubles imposables de l'une ou l'autre des anciennes villes est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

Toute taxe qui était imposée en vertu d'un règlement d'emprunt sur un secteur de l'une ou l'autre des anciennes municipalités demeure à la charge du secteur originellement imposé.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont, le cas échéant, modifiées en conséquence.

17° Le fonds de roulement de la Ville de Lachine et celui de la Ville de Saint-Pierre deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés. Les deniers empruntés à ces fonds sont remboursés à même les fonds généraux de la nouvelle ville.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Lachine».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et l'ancienne Ville de Lachine, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Lachine comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 également modifié par cet article 273.

Les membres de l'Office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et de l'ancienne Ville de Lachine. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre de membres de l'Office sera ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux représentants nommés par les

locataires et deux représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

Le directeur du nouvel Office municipal d'habitation est le directeur de l'ancien Office municipal d'habitation de Lachine. Tous les autres employés des anciens offices municipaux deviennent les employés du nouvel office, au même poste, avec les mêmes statuts, traitement et conditions de travail qu'ils possédaient à l'ancien office.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités demandereses deviennent la propriété de la nouvelle ville.

21° Conformément au décret concernant l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Pierre qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Saint-Pierre n'aura plus compétence sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre.

Conformément au décret concernant l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales, la Cour municipale de la Ville de Lachine aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

22° Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE LACHINE, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Le territoire actuel des Villes de Lachine et de Saint-Pierre, dans la Communauté urbaine de Montréal, comprenant en référence aux cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal, des paroisses de Lachine et de Saint-Laurent et de la ville de Lachine, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs ou parties de blocs, les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 553 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 553 sur une distance de 1 390,8 mètres (4 563 pieds) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 555-7; vers le nord, la ligne est des lots 555-7, 555-23, 557-41, 557-28, 557-29, 558-26, 558-27, 558-30, 558-35 et 558-36; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est des lots 558 et 559 sur une distance de 1 112,8 (3 651 pieds), soit jusqu'au côté ouest de l'emprise d'un chemin de fer (lot 2637); vers le sud, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne sud-est dudit cadastre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée limitant au sud-est ledit cadastre jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du cadastre de la paroisse de Lachine coïncidant avec le sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 051 900 du cadastre du Québec; généralement vers l'est, partie de la ligne brisée limitant au nord le cadastre de la paroisse de Lachine jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 292 248 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 292 217, 1 292 548 et 1 292 249; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 1 292 249, 1 292 212 et 1 292 218, puis partie de la ligne nord-est du lot 131 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal jusqu'à la ligne nord du lot 4689 (chemin de fer) dudit cadastre; vers l'est, partie de la ligne nord dudit lot jusqu'au côté ouest de l'emprise de la rue Saint-Jacques (montré à l'originaire); vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 137 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot jusqu'à la ligne sud-est du lot 4706 (chemin de fer), cette ligne prolongée à travers les lots 4689, 4688 et 4706 (chemins de fer); vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 1 290 659 et 1 292 195 du cadastre du Québec; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 292 195, 1 290 659 et 1 292 527

du dit cadastre; généralement vers le sud-ouest, le côté nord-ouest du canal de Lachine (lot 1023 du cadastre de la paroisse de Lachine) jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Lachine et de la ville de Lachine; vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant le canal de Lachine et un chemin public (montré à l'originaire) qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 881 du cadastre de la paroisse de Lachine; en référence à ce cadastre, vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest du lot 881-1; vers l'est, successivement, la ligne nord du lot 881-1 et partie de la ligne nord du lot 881 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 881A; vers le nord, la ligne ouest des lots 881A et 880-1; vers l'est, une ligne droite dans le lot 1028 (Boulevard Saint-Joseph) jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 880-2; vers le nord, la ligne ouest du lot 880-2; vers l'est, la ligne nord des lots 880-2, 880-3, 880-40 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne séparant les lots 880 et 882; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits lots, prolongée à travers les lots 1037, 1025 et 1029 (chemins de fer) jusqu'à la ligne nord du lot 1029; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 1029 jusqu'à la ligne est du lot 882; vers le nord, partie de la ligne est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord, le prolongement de la ligne ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-de-Liesse montré à l'originaire; vers le nord-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne est du lot 887; vers le sud, ledit prolongement; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 895 dudit cadastre et 544 à 553 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Lachine, dans la Communauté urbaine de Montréal.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 12 novembre 1999

Préparé par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/JFB/mt

L-359/1

33133